MAIRIE DE PARADOU
13520

ARRETE DU MAIRE
N° 2026 -128

OBJET : Arrêté portant réglementation temporaire d'occupation du domaine public au stade

Le Maire de la commune du Paradou,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux doits et libertés des collectivités locales modifiée.
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, l'article L2122-22 ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-3 à R 411-8,
VU la demande en date du 1er juin 2026 de Madame Hélène OLIVARI de l'association ASL Domaine des Alpilles de Paradou,
CONSIDERANT que l'organisation de la fête des voisins nécessite une règlementation temporaire d'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le vendredi 17 juillet 2026 de 18h00 à 23h00, l'association ASL Domaine des Alpilles est autorisée à occuper le domaine, public, sur le stade (kiosque ou en cas de mauvais temps, préau), dans le cadre de l'organisation de sa fête des voisins.
Article 2 : L'évènement est sous la responsabilité de Madame Hélène OLIVARI :
Tél. : 06.10.35.45.40, courriel : olivari.helene@outlook.fr.
Elle assura à sa charge la surveillance et la sécurisation de son évènement.
Article 3 : L'organisateur doit fournir une attestation d'assurance en cours de validité à son nom, couvrant les risques liés à l'utilisation du matériel prêté.
Article 4 : Toute utilisation de moyens de cuisson à l'intérieur du kiosque est interdite à l'organisateur.
Article 5 : En cas de détérioration constatée du matériel, il est convenu au remboursement au prix d'achat, soit aux frais de réparations à la charge de l'organisateur.
Article 6 : L'organisateur assure en permanence la propreté du domaine public dans les zones occupées et leurs abords et effectue à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages du domaine public.
Tout dommage causé au domaine public doit être réparé qualitativement à l'identique par l'organisateur.
Article 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire et vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient en résulter.
Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Article 9 : Madame le Maire de la commune du Paradou, Madame la Brigadière-cheffe principal de la Police municipale mutualisée, Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie des Baux de Provence, Monsieur le responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressé au Centre de Secours de la Vallée des Baux.

Fait au Paradou, le 11 juin 2026

Pour la MAIRIE DU PARADOU
Le Maire, Pascale LICARI

Pour l'emprunteur
Nom : OLIVARI
Prénom : Hélène
Signature la présidente :